

ATDx

BP 79058
30972 NIMES CEDEX 9

Tél. : 04.66.38.61.58
Fax : 04.66.38.61.59

**DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION
D'EXPLOITER UNE INSTALLATION DE
STOCKAGE DE DECHETS NON DANGEREUX**

Site de Lambert IV

Commune de NARBONNE (11)



SUEZ RV Méditerranée
Campus Arteparc, Bâtiment C
595 rue Pierre Berthier – CS 50418
13591 AIX-EN-PROVENCE
CEDEX 3 - FRANCE
Tél : 04.42.60.59.99
Fax : 04.42.60.59.98

**MÉMOIRE EN REPONSE – COMPLEMENTS APPORTES
AU DDAE DEPOSE LE 6 DECEMBRE 2016**

ATDx



SOMMAIRE

1 COMPATIBILITE AVEC LE PLAN DEPARTEMENTAL DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS NON DANGEREUX DE L'AUDE (PDPGDND 11)	4
1.1 DEFINITION DES DECHETS ULTIMES.....	4
1.2 ORIGINE DES APPORTS	5
1.3 DIMENSIONNEMENT DE L'INSTALLATION.....	6
2 OBJECTIFS VISES A L'ARTICLE L.541-1, I, 7° DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT	8
2.1 CONTEXTE	8
2.2 DECLINAISON DES OBJECTIFS NATIONAUX DANS LES PLANS REGIONAUX	8
3 SOLUTIONS ALTERNATIVES DE TRAITEMENT SUR LE PERIMETRE GEOGRAPHIQUE PERTINENT	10
4 SCENARIO DE REFERENCE	11
5 INCIDENCE DU PROJET SUR LE CLIMAT	11
6 VULNERABILITE DU PROJET AU CHANGEMENT CLIMATIQUE	12
6.1 ÉVOLUTIONS CLIMATIQUES ATTENDUES	12
6.2 CARACTERISATION DE LA VULNERABILITE DU PROJET AUX CHANGEMENTS CLIMATIQUES.....	13
7 TRAITEMENT DES EFFLUENTS LIQUIDES EXTERNES NON DANGEREUX	14
7.1 DIMENSIONNEMENT DE L'UNITE DE TRAITEMENT DES EFFLUENTS	14
7.2 ORIGINE DES EFFLUENTS EXTERIEURS SUSCEPTIBLES D'ETRE TRAITES PAR LA STEP DE LAMBERT IV	14
7.3 ANALYSE DE L'IMPACT DU TRAITEMENT DES EFFLUENTS EXTERIEURS PAR LA STEP DE LAMBERT IV SUR LE TRAFIC ROUTIER	15
8 RUBRIQUES ICPE POUR LE TRAITEMENT DES EFFLUENTS INTERNES ET DES DECHETS EXTERNES NON DANGEREUX	15
9 RAPPORT WSP DE NOVEMBRE 2014	16

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Évaluation des besoins en traitement des déchets ultimes dans l'Aude en 2020 et en 2026 (source : tableau 46 page 136 du PDPGDND 11).....	6
Tableau 2 : Evaluation en besoin de traitement des déchets résiduels (source : tableau 44 page 132 du PDPGDND)	6
Tableau 3 : Rubriques ICPE relatives au traitement des effluents	16

1 COMPATIBILITE AVEC LE PLAN DEPARTEMENTAL DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS NON DANGEREUX DE L'AUDE (PDPGDND 11)

La compatibilité avec le nouveau Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux de l'Aude (PDPGDND), approuvé le 22 juin 2015, a été explicitée dans le DDAE en pièce 2 « Demande administrative », chapitre 6 page 14 et suivantes et en pièce 5 « Etude d'impact », chapitre 8.2.1 page 243 et suivantes.

Le présent projet est strictement bâti sur les objectifs de ce plan et notamment en termes :

1. De définitions des déchets résiduels et ultimes établies par le PDPGDND de l'Aude (cf. chapitre 5.1 du PDPGDND page 129 et chapitre 5.2 du PDPGDND page 131),
2. D'origine des apports (cf. chapitre 5.4 du PDPGDND page 134 et suivantes),
3. D'évaluation des besoins en traitement des déchets ultimes (cf. chapitre 5.4 du PDPGDND page 134 et suivantes).

Le plan a pour vocation de définir les objectifs opposables aux acteurs de la gestion des déchets. Le projet de modification de l'ISDND de Lambert IV est impérativement défini au regard de ce plan.

1.1 Définition des déchets ultimes

Conformément à l'article L.541-2-1 du code de l'environnement, les producteurs ou les détenteurs de déchets (à l'exception des ménages) ne peuvent éliminer ou faire éliminer dans des installations de stockage de déchets que des déchets ultimes. Est ultime un déchet qui n'est plus susceptible d'être utilisé ou valorisé dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux.

Au sens de l'arrêté ministériel du 15 février 2016, un déchet ultime est un déchet non valorisable dans les conditions techniques et économiques du moment. Lorsqu'une collectivité ne met en place aucun système de collecte séparée, les ordures ménagères résiduelles qu'elle collecte ne peuvent pas être considérées comme des déchets ultimes. De même, les déchets ayant fait l'objet d'une collecte séparée à des fins de valorisation ne peuvent être considérés comme des déchets ultimes, à l'exception des refus de tri.

Conformément au plan, jusqu'en décembre 2019, les déchets ménagers et assimilés résiduels seront considérés comme ultimes.

Selon la définition du PDPGDND de l'Aude, sont considérés comme des déchets résiduels :

- Les déchets ménagers et assimilés ayant fait l'objet de collectes sélectives et de valorisation,
- Les déchets occasionnels ayant été réceptionnés sur des déchèteries,
- Les refus issus des centres de tri des déchets ménagers et assimilés,
- Les déchets d'activités économiques (DAE) résiduels collectés hors Service Public et ayant été produits par des établissements ayant mis en place des actions de prévention ainsi que des actions de valorisation matière ou organique sur leur site ou sur le site de prestataires autorisés,
- Les refus des centres de tri et de valorisation des DAE,
- Les sous-produits et les lots de boues non valorisables s'inscrivant dans l'organisation définie par le plan.

1.2 Origine des apports

L'origine des apports de déchets ultimes sur le site de Lambert IV a été précisée au paragraphe 6.1 page 14 de la Pièce 2 « demande administrative » du DDAE. Elle est reprise ci-après :

L'installation de stockage de déchets non dangereux de Lambert IV accueille :

- les déchets non dangereux ultimes au sens de l'arrêté ministériel du 15 février 2016, provenant des ménages ou des entreprises de l'Aude,
- les déchets non dangereux ultimes au sens de l'arrêté ministériel du 15 février 2016, provenant des ménages ou des entreprises provenant des départements limitrophes.

Aucune modification de l'origine géographique des déchets n'est demandée dans le cadre de la présente demande d'autorisation. La situation reste identique à celle actuellement autorisée.

Les déchets ultimes acheminés vers l'installation de stockage de Lambert IV respectent le principe de proximité défini par l'article L.541-1 du code de l'environnement.

Le principe de proximité consiste à assurer la prévention et la gestion des déchets de manière aussi proche que possible de leur lieu de production et permet de répondre aux enjeux environnementaux tout en contribuant au développement de filières professionnelles locales et pérennes.

Ce principe de proximité a été intégré par le PDPGDND de l'Aude notamment dans le cadre de la localisation des installations de traitement des déchets ultimes nécessaires et concernant la définition de l'origine des apports autorisée et donc du périmètre de chalandise attendu des installations de traitement.

L'origine géographique des déchets ultimes accueillis sur le site de Lambert est compatible avec le PDPGDND de l'Aude.

Le plan prévoit le traitement au niveau de 1 à 2 installations de stockage de déchets non dangereux réalisées sur le territoire de l'Aude (cf. chapitre 5.4.2 page 135 et suivantes du PDPGDND) de la totalité des déchets ménagers ultimes audois produits ainsi que les déchets des activités économiques (DAE) résiduels audois et les sous-produits d'assainissement résiduels audois. Le plan prévoit le recours possible à la seule installation de stockage de déchets non dangereux de Lambert IV.

Le plan précise également que les déchets ménagers résiduels en provenance des collectivités frontalières des départements limitrophes pourront être acceptés dans les installations situées sur le territoire du plan, dans la mesure où ces déchets répondent à la définition des déchets résiduels du PDPGDND (jusqu'en 2020) puis à la définition des déchets ultimes du PDPGDND et si ces collectivités justifient de conditions environnementales (limitation des transports) et économiques plus favorables que dans le cadre d'une solution de traitement existant sur leur département.

De même, le PDPGDND de l'Aude prévoit que les installations du département pourront recevoir temporairement des déchets ménagers résiduels des départements limitrophes qui n'auraient pas d'exutoire et/ou qui rencontreraient des défaillances de leurs installations.

Ces installations pourront également accepter des Déchets d'Activité Economiques (DAE) résiduels provenant des départements limitrophes, dans la mesure où ces déchets répondent aux définitions des DAE résiduels du PDPGDND de l'Aude.

L'installation de stockage de déchets non dangereux de Lambert IV permettra la gestion prioritaire des déchets ultimes de l'Aude comme défini par le plan et dans une proportion limitée par le plan, la gestion de ceux des départements limitrophes.

1.3 Dimensionnement de l'installation

Le dimensionnement de l'installation de Lambert IV est fondé sur les besoins définis par le PDPGDND pour le traitement des déchets ultimes.

Le PDPGDND distingue deux périodes pour le traitement des déchets ultimes :

■ **La période 2014-2020 :**

Durant cette période, les déchets résiduels sont considérés comme des déchets ultimes dans l'attente de la réalisation de deux unités de valorisation des déchets résiduels avant fin 2019 au plus tard (cf. chapitre 5.4.1 du Plan). Selon les prévisions du PDPGDND, le tonnage de déchets résiduels à traiter au cours de cette période est estimé à **186 000 t/an** (dont 150 000 t/an de déchets ménagers résiduels audois et 36 000 t/an de déchets d'activités économiques audois).

■ **La période à compter du 1^{er} janvier 2020 :**

A partir du 1^{er} janvier 2020, les déchets résiduels ne seront plus considérés comme des déchets ultimes et devront être traités dans les unités de valorisation de déchets résiduels dédiées (cf. chapitre 5.4.2 du Plan). Selon le PDPGDND, les besoins en traitement des déchets ultimes sont estimés à (cf. tableau 46 page 136 du Plan – évaluation des besoins en traitement des déchets ultimes) :

⇒ **160 000 t en 2020**, dont 55 000 t de déchets ultimes du COVALDEM, 55 000 t de déchets ultimes du Narbonnais et des Corbières et 50 000 t de déchets ultimes non audois,

⇒ **152 000 t en 2026**, dont 52 000 t de déchets ultimes du COVALDEM, 50 000 t de déchets ultimes du Narbonnais et des Corbières et 50 000 t de déchets ultimes non audois.

Besoins en traitement de déchets ultimes (quantitatifs arrondis)	COVALDEM		Narbonnais et Corbières	
	2020	2026	2020	2026
Déchets ultimes de l'Aude	55 000	52 000	55 000	50 000
Déchets ultimes non audois	10 000	10 000	40 000	40 000
Total déchets ultimes sur les installations audoises	65 000	62 000	95 000	90 000

Tableau 1 : Évaluation des besoins en traitement des déchets ultimes dans l'Aude en 2020 et en 2026
(source : tableau 46 page 136 du PDPGDND 11)

Le tableau 44 du PDPGDND (page 132), qui concerne l'évaluation des besoins en traitement des déchets résiduels en 2020 et 2026, précise les tonnages de déchets ultimes audois qui devront être obtenus en sortie des installations de valorisation des déchets résiduels.

Besoins en traitement de déchets résiduels (quantitatifs arrondis)	COVALDEM		Narbonnais et Corbières		département	
	2020	2026	2020	2026	2020	2026
Ordures Ménagères résiduelles de l'Aude	62 000	60 000	50 000	47 000	112 000	107 000
Déchets Occasionnels de l'Aude	17 000	15 000	17 000	15 000	34 000	30 000
Déchets d'Activité Economique de l'Aude	12 000	11 000	24 000	22 000	36 000	33 000
Total déchets résiduels à traiter	91 000	86 000	91 000	84 000	182 000	170 000
réduction de tonnage à obtenir (40 %)	36 400	34 400	36 400	33 600	72 800	68 000
Tonnages de déchets ultimes obtenus	54 600	51 600	54 600	50 400	109 200	102 000

Tableau 2 : Evaluation en besoin de traitement des déchets résiduels (source : tableau 44 page 132 du PDPGDND)

Les tonnages de déchets ultimes audois qui devront être obtenus en sortie des installations de valorisation des déchets résiduels sont de 109 200 t en 2020 et 102 000 t en 2026. Ce sont les chiffres qui sont repris dans le tableau 46 du Plan pour l'évaluation des besoins en traitement des déchets ultimes (les 109 200 t de déchets ultimes audois de 2020 ont été arrondis à 110 000 t dans le tableau 46). A ces déchets ultimes audois ont été ajoutés les déchets ultimes non audois (50 000 t) pour le dimensionnement des besoins par le Plan.

Les chiffres du PDPGDND correspondent en tous points à ceux proposés dans le DDAE. Le site de Lambert IV sera alors en capacité de traiter la totalité des déchets ultimes définis par le PDPGDND de l'Aude.

2 OBJECTIFS VISES A L'ARTICLE L.541-1, I, 7° DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

2.1 Contexte

Avant toute chose, il est utile de rappeler que l'installation doit d'abord être compatible avec les objectifs fixés par le plan en vigueur c'est-à-dire le plan départemental.

Dans le courrier de demande de compléments du 2 mars 2017, il est question de la prise en compte des objectifs visés à l'article L.541-1 du code de l'environnement, prévue par l'article L.512-14 du code de l'environnement.

Il s'agit des objectifs fixés par la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, dite loi LTECV, figurant au point 7 du I du L541-1 : **7° Réduire de 30 % les quantités de déchets non dangereux non inertes admis en installation de stockage en 2020 par rapport à 2010, et de 50 % en 2025.**

Cet objectif de réduction fait partie des nombreux objectifs figurant au L.541-1. On trouve également, la priorité donnée à la prévention, la lutte contre l'obsolescence programmée, la hiérarchie des modes de traitement.

S'agissant de l'objectif du point 7, il a été fixé dans le cadre de « *La politique nationale de prévention et de gestion des déchets* » (L.541-1, I).

Si les objectifs du L.541-1 doivent être pris en compte dans les autorisations délivrées, ils ne sont pas applicables à l'installation directement mais comptabilisés globalement à l'échelle de la Région Occitanie.

2.2 Déclinaison des objectifs nationaux dans les plans régionaux

Ces objectifs doivent être déclinés au niveau régional. Pour rappel, en matière de prévention et de gestion des déchets, trois plans principaux coexistent au niveau local : un plan régional pour les déchets dangereux, un plan départemental pour les déchets non dangereux et un pour les déchets issus du bâtiment.

Afin de simplifier et rationaliser ce dispositif, l'article 8 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe (L. n° 2015-991, 7 août 2015 : JO, 8 août), **fusionne ces trois schémas en un plan unique** dont l'élaboration et l'adoption sont confiées à la région.

Comme le rappelait un récent jugement à propos d'un plan de gestion des déchets issus de chantier : (*TA Paris, 9 mars 2017*) « (...) ces dispositions ont pour effet d'imposer à chaque région d'élaborer un plan régional unique de prévention et de gestion des déchets non dangereux (...) ; que la loi fixe un délai de dix-huit mois à compter de la date de sa promulgation, pour adopter ce nouveau plan ; **que, toutefois, tant que ce plan unique n'est pas approuvé et publié en application des nouvelles dispositions des articles L.541-13 et L.541-14 du code de l'environnement, le plan de gestion des déchets issus des chantiers du bâtiment et des travaux publics approuvé avant la promulgation de cette loi reste en vigueur** ».

Le plan régional de prévention et de gestion des déchets va ensuite être intégré dans le schéma régional d'aménagement et de développement du territoire (SRADDET) dans toutes les régions.

Le premier SRADDET doit logiquement être approuvé avant le 28 juillet 2019. Dans l'attente de la publication de l'arrêté approuvant le SRADDET, les plans régionaux de prévention et de gestion des déchets restent applicables dans chaque région (Ord. n° 2016-1028, 27 juill. 2016, art. 33 : JO, 28 juill.).

Ces SRADDET contiennent un rapport qui « fait la synthèse de l'état des lieux de l'aménagement, du développement durable et de l'égalité des territoires dans la région, identifie les enjeux dans les domaines de compétence du schéma, **expose la stratégie régionale et fixe les objectifs qui en découlent** » (R.4251-2 CGCT).

Le R.4251-7 CGCT précise que les objectifs contenus dans le SRADDET « **déclinent les objectifs nationaux définis à l'article L.541-1 du code de l'environnement de manière adaptée aux particularités territoriales** ainsi que les priorités à retenir pour atteindre ces objectifs. »

3 SOLUTIONS ALTERNATIVES DE TRAITEMENT SUR LE PERIMETRE GEOGRAPHIQUE PERTINENT

Conformément à l'article R.122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact doit contenir une esquisse des principales solutions de substitutions examinées ainsi que les raisons pour lesquelles le projet a été retenu, eu égard aux effets sur l'environnement et la santé humaine (version en vigueur jusqu'au 16 mai 2017 et applicable au DDAE de Lambert IV déposé le 06 décembre 2016).

L'étude d'impact associée au DDAE de Lambert IV comprend un chapitre relatif aux raisons du choix du projet et à l'analyse des solutions de substitution (chapitre 7, page 234 à page 236). Cette analyse est basée sur les orientations du PDPGDND en vigueur, document opposable en matière de gestion des déchets non dangereux.

Le périmètre géographique pertinent est donc celui défini par le PDPGDND de juin 2015.

S'agissant du traitement des déchets non dangereux ultimes, le plan en vigueur prévoit, en complément de l'installation de stockage de déchets non dangereux de Lambert IV, la possibilité de création d'une nouvelle installation de stockage de déchets non dangereux pour les déchets de la partie ouest du département.

En l'absence de création de cette installation, le plan stipule la possibilité, pour les collectivités compétentes, d'avoir recours exclusivement à l'ISDND de Lambert IV.

Le projet de LASSAC devait permettre de répondre à l'objectif de création d'une seconde ISDND pour les déchets de l'ouest du département. Or, ce projet a été abandonné (délibération officielle du COVALDEM).

Il n'existe donc pas, à ce jour, de solution alternative de traitement sur le périmètre géographique pertinent défini par le plan. Dans ce contexte, l'utilisation de l'ISDND de Lambert IV apparaît comme la solution conforme au plan en alternative au projet de LASSAC abandonné, et la solution la plus favorable pour couvrir l'ensemble des besoins en matière d'élimination des déchets non dangereux ultimes, comme demandé par le plan.

4 SCENARIO DE REFERENCE

Le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementales des projets, plans et programmes vient modifier le contenu de l'étude d'impact.

Il introduit notamment l'intégration dans l'étude d'impact de la description des aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de leur évolution en cas de mis en œuvre du projet, dénommée « scénario de référence » et un aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet.

La caractérisation du scénario de référence rentre en vigueur pour les projets soumis à étude d'impact systématique au 16 mai 2017, conformément à l'échéance fixée par l'ordonnance n°2016-1058 du 3 août 2016 relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes.

Le projet consiste principalement à faire évoluer la capacité de stockage annuelle de l'installation de Lambert IV pour la caler sur les besoins en traitement de déchets ultimes définis par le PDPGDND.

Le projet s'inscrit donc au droit de l'installation de stockage de déchets non dangereux existante de Lambert IV. Aucune extension de son périmètre n'est prévue et la capacité de stockage totale reste la même.

Les installations connexes liées à l'ISDND (bassins de stockage des eaux internes, bassin de stockage des lixiviats, station de traitement in-situ des lixiviats, unités de valorisation et de destruction du biogaz) sont en fonctionnement et les modifications apportées à l'ISDND ne nécessitent pas de les faire évoluer.

La modification de l'installation n'implique au final que peu de modification par rapport à la situation actuelle :

- pas d'extension du périmètre de stockage,
- impacts environnementaux similaires au projet initial,
- optimisation de l'exploitation et du profil final de réaménagement basés sur le retour d'expérience de l'exploitation,
- installation de Lambert IV disposant des dernières générations d'installations de traitement du biogaz et des lixiviats.

Dans les deux cas (situation actuelle et situation projet), l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux de Lambert IV se poursuit. C'est la durée d'exploitation de l'ISDND qui va être différente : 28 ans en situation actuelle et 22,2 ans en situation projet (durée d'exploitation incluant les travaux de remise en état final en fin d'exploitation).

5 INCIDENCE DU PROJET SUR LE CLIMAT

L'incidence du projet sur le climat a été qualifiée dans le chapitre 4.1.4.1 page 142 et 143 de l'étude d'impact présentée en pièce 5 du DDAE.

L'effet sur le climat du projet a été qualifié de très faible à négligeable. Le projet n'est pas de nature à entraîner un changement des conditions climatiques du secteur.

6 VULNERABILITE DU PROJET AU CHANGEMENT CLIMATIQUE

La caractérisation de la vulnérabilité du projet au changement climatique dans le cadre de l'étude d'impact est également introduite par la réforme des études d'impact (ordonnance n°2016-1058 du 3 août 2016 et décret n°2016-1110 du 11 août 2016), qui rentre en vigueur pour les projets soumis à étude d'impact systématique au 16 mai 2017.

6.1 Évolutions climatiques attendues

Le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) approuvé par arrêté préfectoral du 24 avril 2013 présente en partie 2.1, les évolutions climatiques attendues à l'échelle de l'ancienne région Languedoc-Roussillon.

Il se base sur le Plan Climat de la Région et inclut les résultats de différentes études réalisées par la DREAL, l'ADEME, la Région et le Groupe d'Expert Intergouvernemental sur l'Évolution du Climat (GIEC).

Ainsi les évolutions climatiques attendues à l'échelle de l'ancienne région Languedoc-Roussillon sont :

1. La hausse des températures :

- augmentation des températures moyennes jusqu'à + 2,8°C à l'horizon 2050,
- augmentation du nombre de jours avec des températures estivales maximales supérieures ou égales à 35°C (dans le delta du Rhône, jusqu'à 6 ou 19 jours à l'horizon 2050),
- augmentation du nombre de jours présentant un caractère caniculaire,

2. La baisse moyenne annuelle des précipitations de -180 mm par an à l'horizon 2050 et de -275 mm par an à horizon 2080 ;

3. L'augmentation de la durée des épisodes de sécheresses qui s'étendraient jusqu'à 40% du temps à l'horizon 2050 dans l'ouest de l'ancienne région Languedoc-Roussillon ;

4. L'augmentation de l'intensité des pluies extrêmes et de leur nombre notamment dans le nord de la Lozère ;

5. L'évolution des précipitations diffèrera selon les saisons considérées, avec :

- en été, une forte diminution des précipitations, de l'ordre de 25 à 50 %,
- en automne, une augmentation des précipitations de 10 à 25% et une augmentation du nombre d'évènements pluvieux qui passerait de 2,55 évènements à 3,57 évènements à l'horizon 2070-2100,
- en hiver, une diminution des précipitations dans la plaine côtière occidentale mais une augmentation dans les Cévennes et l'arrière-pays.

6. Une hausse du niveau de la mer de l'ordre de +1m d'ici 2100.

6.2 Caractérisation de la vulnérabilité du projet aux changements climatiques

Les projections en termes d'évolution climatique sont à l'horizon 2050 à 2100. La durée d'exploitation de Lambert IV demandée est de 22,2 ans, donc sur un pas de temps assez réduit par rapport aux projections faites.

L'augmentation des températures et la baisse moyenne annuelle des précipitations iront dans le sens d'une réduction des volumes de lixiviats produits (moins d'infiltration au niveau de la zone en exploitation et de zone en couverture semi-perméable).

De plus, la revégétalisation du site ne sera faite qu'avec des espèces thermophiles et xérophiles présentant une bonne résistance au stress hydrique estival. Cette mesure va donc dans le sens des prévisions d'augmentation des périodes de sécheresse et de baisse des précipitations avec la mise en place d'une végétation adaptée. Des suivis des plantations et des semi-hydrauliques sont prévus et permettront d'apporter des adaptations si nécessaire.

Concernant l'augmentation de l'intensité des pluies, les projections sont à l'horizon 2050 à 2070 alors que la durée d'exploitation demandée est de 22,2 ans. Cependant, Il faut noter que les fossés de collecte des eaux de ruissellement interne et externe ainsi que le bassin de stockage et de contrôle des eaux de ruissellement internes ont été dimensionnés pour un évènement pluvieux de fréquence centennale d'une durée de 4 h alors que la réglementation actuelle prévoit un dimensionnement sur la base d'un évènement pluvieux de fréquence décennale. Cette sécurité prise permettra de répondre à ces changements climatiques envisagés.

Concernant la hausse du niveau de la mer de +1 m prévue, l'ISDND de Lambert IV étant située sur le relief de massif de Fontfroide, la hausse du niveau de la mer projetée sera sans effet sur le projet.

Au vu de ces caractéristiques, la vulnérabilité du projet de modification de l'ISDND de Lambert IV aux changements climatiques apparaît très faible.

7 TRAITEMENT DES EFFLUENTS LIQUIDES EXTERNES NON DANGEREUX

7.1 Dimensionnement de l'unité de traitement des effluents

Comme exposé au § 3.2.5.3 Production et collecte de lixiviats, page 45 et suivantes du dossier technique, pièce 3 du DDAE, l'unité de traitement des effluents liquides non dangereux de Lambert IV présente une capacité de traitement maximale de 33 000 m³/an et de 107 m³/j.

Elle a été mise en service en mars 2016 et traite aujourd'hui les lixiviats de l'ensemble du site multifilière de Lambert (installations de stockage de Lambert I et II en post-exploitation et installation de Lambert IV en exploitation).

L'estimation des productions de lixiviats a été mise à jour par le bureau d'études SETEC dans le cadre du présent DDAE. Le pronostic a évalué la production de lixiviats de l'ensemble du site multifilière de Lambert (Installation de stockage de Lambert I, II et IV) de 2015 à 2060 (fin prévisionnelle de la post-exploitation de Lambert IV), en tenant compte des capacités de stockage annuelles demandées pour Lambert IV (adaptation du phasage d'exploitation). Ainsi, le volume maximal de lixiviats produit est attendu en 2025, pour un volume total de 27 030 m³.

On note que ce volume ira en décroissant après 2025 du fait de la mise en place progressive de la couverture finale imperméable sur l'installation de stockage de déchets non dangereux de Lambert IV.

Le pronostic lixiviats réalisé par SETEC est présenté en pièce 9 du DDAE – Annexe 15.

Ainsi, au vu de ce pronostic lixiviats mis à jour et au vu de la capacité de traitement maximale de la STEP de Lambert IV, l'installation dispose d'une capacité de traitement des effluents liquides résiduelle de 6 000 m³. Notons que cette capacité résiduelle ira en augmentant dans le temps.

C'est pourquoi, il est envisagé, en plus du traitement des effluents liquides internes du site (27 000 m³ au maximum), d'utiliser cette unité pour traiter des effluents liquides externes dans la limite d'un volume de 6 000 m³/an.

La priorité sera le traitement des effluents internes du site par la STEP de Lambert IV. Les quantités de lixiviats produits du site de Lambert font l'objet d'un suivi mensuel. Tous les mois, les pluviométries, les hauteurs de lixiviats dans les bassins de collecte des lixiviats, les volumes de lixiviats traités et les quantités d'effluents rejetés sont enregistrés dans un tableau de bord. Un bilan hydrique basé sur une méthodologie SUEZ RV France est réalisé annuellement. **Ainsi, en fonction des volumes réellement produits d'effluents internes, le volume d'effluents externes pouvant être traités par la STEP de Lambert IV sera adapté.**

Pour rappel, la station de traitement des lixiviats est composée d'un Bioréacteur à Membranes (BRM) (épuration biologique) associé à une unité d'Osiose Inverse (OI) (filtration sur membrane) et d'une unité de concentration par évapo-condensation (voir § 3.2.5.4 du dossier technique, pièce 2 du DDAE p 48 et suivante).

7.2 Origine des effluents extérieurs susceptibles d'être traités par la STEP de Lambert IV

Au maximum, 6 000 m³ d'effluents liquides externes non dangereux pourront être traités par la STEP de Lambert IV. Ces effluents externes sont des déchets non dangereux liquides du type eaux résiduaires, lixiviats, concentrats.

Il s'agira d'effluents liquides non dangereux, assimilables à des DAE, en provenance de l'Aude principalement et des départements limitrophes, comme stipulé par le PPGDND de l'Aude.

Au même titre que les déchets non dangereux solides accueillis sur l'installation de stockage de Lambert IV, ces déchets non dangereux externes liquides sont soumis à la procédure d'admission et de contrôle des déchets détaillée dans le § 4.2 p 63 à 68 du dossier technique en pièce 3 du DDAE :

Procédure d'information préalable et procédure d'acceptation préalable avec caractérisation de base.
Une consigne d'exploitation spécifique – acceptation d'effluents extérieurs sera élaborée à cet effet.

Les effluents liquides extérieurs seront stockés séparément des effluents internes dans un contenant étanche qui sera localisé à proximité de la STEP. Le contenant sera raccordé à la STEP par une canalisation équipée d'un compteur volumétrique comptabilisant les effluents extérieurs envoyés vers la STEP.

Par exemple, SUEZ RV Méditerranée envisage le traitement par la STEP de Lambert IV des eaux résiduaires du Pôle Environnement.

De même, SUEZ RV Méditerranée envisage également le traitement par la STEP de Lambert IV, des concentrats de l'installation de stockage de déchets non dangereux de Calce.

7.3 Analyse de l'impact du traitement des effluents extérieurs par la STEP de Lambert IV sur le trafic routier

L'acheminement des effluents liquides externes s'effectuera par camions citernes de 25 m³. Le trafic engendré par cette activité sera au maximum de 1 camion-citerne par jour.

Ce trafic a été intégré dans l'analyse des impacts sur le trafic routier au paragraphe 4.2.2.1 Effet sur le trafic routier p174 à 177 de l'étude d'impact présentée en pièce n°5 du DDAE (voir tableau estimant le trafic total lié à l'activité du site de Lambert IV).

Ce trafic est minime comparé au trafic lié à l'activité de stockage de déchets ultimes.

8 RUBRIQUES ICPE POUR LE TRAITEMENT DES EFFLUENTS INTERNES ET DES DECHETS EXTERNES NON DANGEREUX

La station d'épuration présente sur le site de Lambert IV est actuellement autorisée à traiter :

- les lixiviats produits par l'ISDND de Lambert IV,
- les lixiviats produits par les ISDND fermées de Lambert I et Lambert II, acheminés par canalisation vers la STEP de Lambert IV,
- les eaux résiduaires domestiques du site.

Le traitement de lixiviats de Lambert I et Lambert II, acheminés par canalisation, implique un classement sous la rubrique ICPE 2752. Cette rubrique est d'ores et déjà prescrite par l'arrêté préfectoral n°2013203-0001.

Dans le DDAE déposé en décembre 2016, il est demandé de pouvoir traiter d'autres effluents liquides externes non dangereux. Dès lors qu'ils sont acheminés par camion-citerne vers la STEP de Lambert IV et non par canalisation, ces effluents liquides externes non dangereux sont considérés comme des déchets externes non dangereux.

Le traitement de ces déchets externes non dangereux est classé sous la rubrique ICPE 2791 (installation de traitement de déchets non dangereux). Un traitement de 25 m³/j, soit 25 t/j au maximum de déchets externes non dangereux est demandé.

Cette quantité est inférieure au seuil de 50 t/j de la rubrique IED 3531.

Les rubriques visées pour le traitement des lixiviats de Lambert IV, des lixiviats de Lambert I, des lixiviats de Lambert II, des eaux résiduaires domestiques et des déchets externes non dangereux sont donc les suivantes :

Rubrique	Libellé de l'activité	Niveau de l'activité	Régime ¹
2752	Station d'épuration mixte (recevant des eaux résiduaires domestiques et des eaux industrielles) ayant une capacité nominale de traitement d'au moins 10 000 équivalents-habitants, lorsque la charge des eaux résiduaires industrielles en provenance d'installations classées autorisées est supérieure à 70 % de la capacité de la station en demande chimique en oxygène (DCO).	<ul style="list-style-type: none"> ■ Installation de traitement des effluents d'une capacité de 33 000 m³/an, 107 m³/j et 275 000 équivalents-habitants ■ L'unité de traitement traite les lixiviats de Lambert IV, les lixiviats des ISDND fermées de Lambert I et Lambert II et les eaux résiduaires domestiques du site ■ Elle peut également traiter des déchets externes non dangereux dans la limite de ses capacités de traitement et dans la limite de 25 m³/j (rubrique 2791-1) 	A 1 km
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2970 La quantité de déchets traités étant 1. Supérieure à 10 t/j	<ul style="list-style-type: none"> ■ Traitement de déchets externes non dangereux au sein de la STEP de Lambert IV dans la limite de 25 m³/j, soit 25 t/j 	A 2 km

Tableau 3 : Rubriques ICPE relatives au traitement des effluents

9 RAPPORT WSP DE NOVEMBRE 2014

Le rapport de WSP de novembre 2014 a été ajouté dans l'annexe 9 Etudes géologiques et géotechniques du DDAE.

¹ A : Autorisation, E : Enregistrement, D : Déclaration, NC : Non Classé.